

COSMOS 954: PROBLEMES JURIDIQUES SOULEVES PAR  
L'ECRASEMENT D'UN ENGIN SPATIAL EN TERRITOIRE CANADIEN

L'écrasement d'un engin spatial en territoire canadien le 24 janvier dernier entraîna deux conséquences principales sur le plan juridique: premièrement, la réclamation canadienne pour les "dommages" subis et, deuxièmement, l'établissement d'un régime d'utilisation spatiale des génératrices nucléaires de façon à assurer la meilleure protection possible de l'humanité et du milieu.

La réclamation canadienne:

Par suite de la rentrée et de la désintégration du satellite soviétique Cosmos 954 dans l'atmosphère au-dessus du territoire canadien le 24 janvier 1978, des débris radioactifs ont été disséminés sur une vaste étendue. Les recherches pour retracer ces débris et les neutraliser ont débuté dans les quelques heures qui ont suivi l'incident. Des contacts suivis s'étaient établis entre autorités canadiennes et américaines dès que la possibilité de chute du satellite soviétique s'était dessinée; une offre d'assistance des Etats-Unis, présentée presque immédiatement après la chute de l'engin spatial, a été rapidement acceptée. Le Gouvernement canadien, tout en prenant note de l'offre d'assistance présentée ultérieurement par l'Union Soviétique, a sollicité de celle-ci des renseignements précis sur la nature et les caractéristiques du noyau central du satellite et a invité les experts scientifiques soviétiques à rencontrer leurs homologues canadiens. L'Union soviétique a répondu partiellement à la demande d'information et refusé l'invitation à la rencontre d'experts. Les opérations de recherche, de récupération, d'analyse, de nettoyage et d'enlèvement des débris ont donné lieu à une intense et coûteuse activité à laquelle ont été associés plusieurs ministères et agences du Gouvernement canadien. La nature radioactive des débris du satellite a causé une préoccupation constante aux autorités canadiennes et c'est pourquoi divers tests ont été réalisés dans les territoires concernés, même plusieurs mois après l'incident.

Le Canada a informé l'Union Soviétique dans une note en date du 28 février 1978 qu'il soumettrait une réclamation pour les dommages occasionnés par la présence sur son territoire des débris radioactifs du satellite soviétique. Cette réclamation, qui englobera notamment le coût des opérations qui ont été menées, sera fondée sur les conventions internationales pertinentes, notamment la Convention de 1972 sur la responsabilité internationale